

Le rôle de l'organisme d'autorégulation

Au sujet des obligations de déclaration et du rôle de l'organisme d'autorégulation, le comité Anti-blanchiment du Conseil des barreaux européens a discuté du rôle de l'organisme d'autorégulation. À la suite de l'affaire Michaud, le comité estime que l'organisme d'autorégulation devrait avoir la **possibilité** de devenir l'autorité à informer en premier lieu des soupçons. Le CCBE a examiné la proposition de la Commission et, à la lumière de la décision dans l'affaire Michaud, propose les amendements suivants au texte :

Proposition de la Commission	Proposition du CCBE
(27) Les États membres devraient avoir la possibilité de désigner un organisme d'autorégulation des professions visées à l'article 2, point 1) et point 3) a), b) et d), comme l'autorité à informer en premier lieu à la place de la CRF. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, un système de signalement, en premier lieu, à un organisme d'autorégulation constitue une garantie importante de la protection des droits fondamentaux par rapport aux obligations de déclaration applicables aux juristes.	(27) Les États membres doivent devraient <u>avoir la possibilité de désigner un</u> permettre <u>aux</u> ² organismes d'autorégulation des professions visées à l'article 2, point 1) et point 3) a), b) et d); comme d'être ² l'autorité à informer en premier lieu à la place de la CRF. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, un système de signalement, en premier lieu, à un organisme d'autorégulation constitue une garantie importante de la protection des droits fondamentaux par rapport aux obligations de déclaration applicables aux juristes.
(28) Dans la mesure où un État membre décide de recourir aux dérogations visées à l'article 33, paragraphe 2, il peut permettre ou faire obligation à l'organisme d'autorégulation représentant les personnes mentionnées dans cet article de ne pas transmettre à la CRF les informations obtenues auprès de ces personnes dans les conditions visées à cet article.	(28) Dans la mesure où u Un État membre décide de recourir aux doit <u>autoriser les</u> dérogations visées à l'article 33, paragraphe 2; il peut et <u>permettre</u> ou faire obligation à <u>aux</u> ¹ organismes d'autorégulation représentant les personnes mentionnées dans cet article de ne pas transmettre à la CRF les informations obtenues auprès de ces personnes dans les conditions visées à cet article.
<i>Article 32</i> 1. Les États membres exigent des entités soumises à obligations et, le cas échéant, de leurs dirigeants et de leurs salariés, qu'ils coopèrent pleinement : (a) en informant promptement la CRF, de leur propre initiative, lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de	<i>Article 32</i> 1. Les États membres exigent des entités soumises à obligations et, le cas échéant, de leurs dirigeants et de leurs salariés, qu'ils coopèrent pleinement : (a) en informant promptement la CRF, de leur propre initiative, lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de

<p>soupçonner que des fonds proviennent d'une activité criminelle ou sont liés au financement du terrorisme, et en donnant promptement suite aux demandes d'informations supplémentaires soumises par la CRF dans de tels cas;</p> <p>(b) en fournissant promptement à la CRF, à la demande de celle-ci, toutes les informations nécessaires, conformément aux procédures prévues par la législation applicable.</p>	<p>soupçonner que des fonds proviennent d'une activité criminelle ou sont liés au financement du terrorisme, et en donnant promptement suite aux demandes d'informations supplémentaires soumises par la CRF dans de tels cas;</p> <p>(b) en fournissant promptement à la CRF, à la demande de celle-ci, toutes les informations nécessaires, conformément aux procédures prévues par la législation applicable.</p>
<p>2. Les informations visées au paragraphe 1 sont transmises à la CRF de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'établissement ou la personne qui les transmet. Les personnes désignées conformément aux procédures prévues à l'article 8, paragraphe 4, transmettent ces informations.</p>	<p>2. Les informations visées au paragraphe 1 sont transmises à la CRF de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'établissement ou la personne qui les transmet. Les personnes désignées conformément aux procédures prévues à l'article 8, paragraphe 4, transmettent ces informations.</p>
<p><i>Article 33</i></p> <p>1. Par dérogation à l'article 32, paragraphe 1, les États membres peuvent, s'agissant des personnes visées à l'article 2, paragraphe 1, points 3) a), b) et d), désigner un organisme d'autorégulation approprié pour la profession concernée comme étant l'autorité à laquelle transmettre les informations visées à l'article 32, paragraphe 1.</p> <p>Sans préjudice du paragraphe 2, dans les cas visés au premier alinéa, l'organisme d'autorégulation désigné transmet rapidement et de manière non filtrée les informations à la CRF.</p>	<p><i>Article 33</i></p> <p>1. Par dérogation à l'article 32, paragraphe 1, les États membres peuvent<u>doivent</u>, s'agissant des personnes visées à l'article 2, paragraphe 1, points 3) a), b) et d), désigner un organisme d'autorégulation approprié pour la profession concernée comme étant<u>permettre à l'organisme d'autorégulation de la profession concernée d'être</u>² l'autorité à laquelle transmettre les informations visées à l'article 32, paragraphe 1.</p> <p><u>En toutes circonstances, les États membres doivent prévoir les moyens et les dispositions permettant la protection du secret professionnel, de la confidentialité et de la vie privée.</u></p> <p>Sans préjudice du paragraphe 2, dans les cas visés au premier alinéa, l'organisme d'autorégulation désigné transmet rapidement et de manière non filtrée les informations à la CRF.</p>
<p>2. Les États membres n'appliquent pas les obligations prévues à l'article 32, paragraphe 1, aux notaires, aux membres des autres professions juridiques indépendantes, aux</p>	<p>2. Les États membres n'appliquent pas les obligations prévues à l'article 32, paragraphe 1, aux notaires, aux membres des autres professions juridiques indépendantes, aux</p>

auditeurs, aux experts-comptables externes ni aux conseillers fiscaux, cette dérogation étant strictement limitée aux informations reçues de l'un de leurs clients ou obtenues sur l'un de leurs clients, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.

auditeurs, aux experts-comptables externes ni aux conseillers fiscaux, ~~cette dérogation étant strictement limitée aux~~ pour ce qui concerne les informations reçues de l'un de leurs clients ou obtenues sur l'un de leurs clients, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.